



**DEPARTEMENT DU VAR**  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

**MAIRIE DE GRIMAUD**

**ARRETE DU MAIRE**

**N° 2022-<sup>T</sup> 312**

**Portant autorisation de voirie & restriction provisoire  
de circulation**

- **Rue des Grenadiers**

**Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses **articles L.2212-2 à L.2213-6** portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** et notamment ses **articles L. 2122-1 à L. 2111-4,**

**Vu le Code de la Voirie Routière** et notamment ses **articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,**

**Vu le Code de la Route** et notamment ses **articles L.130-4 et R.411-26,**

**Vu le Code Pénal** et notamment son **article R.610-5,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,** relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 mars 2013** fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

**Vu l'arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020,** portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

**Considérant** la requête en date du 13 septembre 2022, par laquelle l'entreprise « URBAVAR », sise à La Farlède (83210), n°242 Impasse la Ciboulette, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de purge sur la rue des Grenadiers (suivant plan joint), ainsi que pour son sous-traitant : l'entreprise EIFFAGE

**Considérant** que cette opération se déroulera à compter du **lundi 19 septembre 2022 et jusqu'au vendredi 23 septembre 2022 inclus,**

**Considérant** qu'il convient à cet effet, de réglementer la circulation afin de faciliter le déroulement des travaux et de garantir la sécurité des usagers et des riverains durant cette période,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise « URBAVAR », ainsi que son sous-traitant : l'Entreprise EIFFAGE sont autorisés à effectuer des travaux de purge sur la rue des Grenadiers, à compter du lundi 19 septembre 2022 et jusqu'au vendredi 23 septembre 2022 inclus.

**Article 2 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules, sur cette voie, devra être maintenue et alternée par feux tricolores.

**Article 3 :** Pendant toute la durée des travaux, l'accès des riverains et des usagers à leurs propriétés et commerces sera maintenu et sécurisé en permanence.

**Article 4 :** L'accès piétonnier sera interdit aux abords du chantier et signalé comme tel par l'entreprise, et la protection du public devra être assurée dans tous les cas.

**Article 5 :** Des panneaux réglementaires de signalisation routière et de balisage du chantier seront mis en place et maintenus par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité de l'entreprise « URBAVAR » afin de matérialiser les dispositions précitées.

La responsabilité de l'entreprise « URBAVAR » pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 6 : Préalablement à la réalisation des travaux, l'entreprise « URBAVAR » a pour obligation de consulter le « Télé service réseaux et canalisations.gouv.fr » et s'engage à respecter les informations recueillies sur la localisation des réseaux ainsi que toutes recommandations visant à prévenir tout endommagement de réseaux.

L'entreprise « URBAVAR » devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager le réseau d'éclairage public et autres réseaux susceptibles d'être présents sur le site.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise « URBAVAR » s'engage à prendre contact avec le Directeur des Services Techniques au 06.27.64.33.85, afin de procéder à la réception des travaux réalisés sur le domaine public.

L'entreprise « URBAVAR » devra enlever tout matériau, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, la voie publique en état.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'entreprise « URBAVAR ».

Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon.

Fait à GRIMAUD le, **16 SEP. 2022**

**Pour le Maire,  
L'adjoint Délégué aux Travaux,**



**Francis MONNI.**

Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,  
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publié le :

Transmis en Préfecture le :